

MARCHES PUBLICS

L'Exécution du marché de maîtrise d'œuvre : missions du maître d'œuvre

Conformément à l'article L. 2431-1 du code de la commande publique (CCP), « *la mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération. La mission de maîtrise d'œuvre est distincte de celle confiée aux opérateurs économiques chargés des travaux* ». Les marchés de maîtrise d'œuvre sont des marchés particulièrement complexes composés de différentes étapes.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une délégation de missions à un acteur autre que l'acheteur. Il incombe au maître d'ouvrage différentes attributions, fixées à l'article L. 2421-1 du CCP, à savoir, la détermination de la localisation du projet, l'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 du CCP, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle, le financement de l'opération, le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et la conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.

✉ *Pour plus d'informations, se reporter à la fiche relative au lancement d'un concours.*

L'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est divisé en deux phases successives : une phase d'étude et une phase de travaux.

1. La phase études du marché de maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de bâtiments

Conformément à l'article L. 2431-2 du CCP, la mission de maîtrise d'œuvre comprend tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle définis par voie réglementaire. Ces éléments de mission peuvent varier en fonction :

- du maître d'ouvrage (par exemple, s'il dispose des services en interne pour réaliser une partie de la prestation) ;
- de la nature de l'opération (il convient de faire une distinction entre les notions de bâtiment et d'infrastructure) ;
- de l'ouvrage concerné (s'agit-il d'un ouvrage neuf ou de réhabilitation/réutilisation) ;
- de l'intervention, dès l'établissement des études d'avant-projet, d'un opérateur économique chargé des travaux ou d'un fournisseur de produits industriels, lorsque les méthodes ou techniques de réalisation ou les produits industriels à mettre en œuvre impliquent l'intervention de ces opérateurs (dans ce cas il s'agira de marché de conception-réalisation).

En phase étude, la mission de maîtrise d'œuvre se compose de quatre éléments obligatoires pour les ouvrages de bâtiment (articles L. 2431-3 et D. 2171-4 du CCP).

→ Les esquisses ou les études de diagnostics

Le premier élément correspond aux esquisses, s'il s'agit d'un bâtiment neuf, ou aux études de diagnostics, s'il s'agit de la réhabilitation d'un bâtiment.

Les esquisses doivent principalement faire apparaître les contraintes du projet, apporter des solutions pour que le projet soit compatible avec l'enveloppe prévisionnelle du maître d'ouvrage et s'assurer de la faisabilité de l'opération (article D. 2171-5 du CCP).

Les études de diagnostic ont, quant à elles, pour objectif de faire un état des lieux de l'ouvrage existant, en réalisant des analyses techniques, un programme d'utilisation de l'ouvrage et en précisant les travaux de réparation ou de confortement qui devront être effectués.

→ Les études d'avant-projet sommaire et définitif

Pour les opérations de construction neuve, les études d'avant-projet sommaire ont pour objet de :

- préciser la composition générale en plan et en volume ;
- apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;
- proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées et, le cas échéant, préconiser des études complémentaires des ouvrages existants notamment dans le cadre des opérations de réutilisation et de réhabilitation ;
- participer à la vérification du calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;
- participer à la vérification de la cohérence des éléments architecturaux, techniques et économiques avec l'économie générale du marché global.

Les études d'avant-projet définitif ont pour objet de :

- déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;
- définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;
- participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché globale.

Les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutés en une seule phase d'étude (articles D. 2171-6 à D. 2171-8 du CCP).

Cette étape se conclut par un avenant approuvé par l'assemblée délibérante. L'avenant a pour objet de valider les études d'avant-projet du maître d'œuvre ainsi que les éventuelles modifications apportées au programme (à condition qu'elles ne bouleversent pas les conditions initiales de la consultation) et de fixer le coût prévisionnel des travaux conformément aux études réalisées par le maître d'œuvre et, par conséquent, d'acter le forfait définitif de rémunération de celui-ci basé sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Attention, la détermination du coût prévisionnel des travaux issu de la phase d'avant-projet définitif doit permettre de déterminer la rémunération définitive du maître d'œuvre. A cet effet, ce coût doit être ramené au mois 0 du mois de notification du marché de maîtrise d'œuvre, sous peine que la rémunération de ce dernier n'augmente mathématiquement avec la hausse des prix et que le pouvoir adjudicateur ne supporte un coût sans rapport avec le contenu du programme.

→ Les études de projet

Les études de projet ont un caractère davantage technique (article D. 2171-10 du CCP). Elles ont pour objet de :

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;

- préciser les tracés des alimentations et évacuation de tous les fluides ;
- transmettre au maître d'ouvrage les éléments lui permettant d'estimer les coûts d'exploitation de l'ouvrage ;
- participer à la vérification de la cohérence des éléments du projet et des prestations avec l'économie générale du marché global.

→ L'assistance à la passation des contrats de travaux

Cette étape intervient à la toute fin de la phase d'études du marché de maîtrise d'œuvre et au début de la phase de travaux. Il s'agit principalement, pour le maître d'œuvre, d'établir le dossier de consultation des entreprises, de préparer la consultation, d'analyser les candidatures et les offres et plus généralement, de mettre au point les marchés de travaux.

Cette étape va permettre au pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché aux opérateurs économiques en s'appuyant sur un rapport établi par le maître d'œuvre.

2. La phase travaux du marché de maîtrise d'œuvre

Cette phase relève principalement de la compétence de l'acheteur puisque c'est lui qui va attribuer le marché. Toutefois, quatre missions incombant au maître d'œuvre vont également intervenir durant cette phase.

→ Les études d'exécution et de synthèse ou le visa de ces études

Pour cette mission, il convient de se référer aux articles D. 2171-11 et D. 2171-12 du CCP.

Les études d'exécution établissent tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants, de sorte que les opérateurs économiques chargés de la construction n'aient pas besoins de réaliser d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier.

Néanmoins, il peut être prévu que les études d'exécution ou les plans de synthèse ne soient pas exécutés par le maître d'œuvre mais par les entreprises chargées de la réalisation des travaux. Dans cette hypothèse, le maître d'œuvre doit s'assurer que les documents établis par les entreprises respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

→ Le suivi et la direction de l'exécution des contrats de travaux

Le suivi de la réalisation des travaux a pour objet, d'une part, de s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées et sont conformes au marché global et, d'autre part, que les demandes de paiement sont cohérentes avec l'avancement des travaux. Cette mission comprend la participation aux réunions de chantier et le visa des procès-verbaux. La direction des travaux a pour objet d'organiser et diriger les réunions de chantiers et d'en établir les procès-verbaux (article D. 2171-13 du CCP). Le maître d'œuvre est également chargé d'émettre les ordres de service et d'établir le décompte général.

→ L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier

Cette mission peut être facultative. Elle a pour objet :

- d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leur enchaînement par des documents graphiques ;
- d'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination jusqu'à la levée des réserves.

→ L'assistance aux opérations de réception et mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement

Il s'agit de la dernière mission du maître d'œuvre, avant que ne soit soldé le marché de maîtrise d'œuvre.

Conformément à l'article D. 2171-14 du CCP, il s'agit, pour le maître d'œuvre, de participer :

- aux opérations préalables à la réception des travaux ;
- au suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- à la constitution du dossier des ouvrages exécutés, nécessaire à leur exploitation.

Références juridiques :

- *Le marché de maîtrise d'œuvre : articles L. 2421-1 à L. 2421-2 et L. 2431-1 du CCP*
- *La phase étude du marché de maîtrise d'œuvre : articles L. 2431-2 à L. 2431-3 et D. 2171-4 à D. 2171-10 du CCP*
- *La phase travaux du marché de maîtrise d'œuvre : articles D. 2171-11 à D. 2171-14 du CCP*